

Département des Pyrénées Orientales

ENQUETE PUBLIQUE INITIALE

du 20 mars au 9 avril 2020

(Suspension Covid)

Reprise du 19 août au 07 septembre 2020

relative à une demande d'extension d'une
Association Syndicale Autorisée (A.S.A.)
d'irrigation sur la commune
de Villeneuve de la Raho

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 03 février 2020



Michel RIOU, Commissaire enquêteur – rioumichel8995@neuf.fr

SOMMAIRE

Préambule : Note de présentation des A.S.A

I - Objets de l'enquête publique	Page 03
1- Les textes applicables régissant la conduite de la procédure.....	Page 05
2- Présentation de l'ASA d'irrigation de Villeneuve de la Raho.....	Page 07
3- La consultation des propriétaires.....	Page 08
4- Etapes de la procédure d'extension.....	Page 10
II - Composition du dossier	Page 12
III - Déroulement de l'enquête.....	Page 13
1 - Désignation du commissaire-enquêteur	
2 - Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique	
3 - Rencontres et réunions pendant l'enquête publique	
4 - Publicité et affichage	
* Suspension de l'enquête par Monsieur le Préfet : (épidémie Covid 19 –confinement)	
** Reprise de l'enquête publique.....	Page 16
5 - Période d'enquête publique et mise à disposition du dossier au public	
6 - Communication des observations et réception du public	
7 - Clôture de l'enquête publique	
8 - Remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur	
IV - Observations recueillies en cours d'enquête.....	Page 18
V - Observations et avis du commissaire-enquêteur	Page 20
- Conclusions	Page 24
- Annexes	Page 31

Préambule : Note de présentation des A.S.A :

Une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une Association Syndicale de Propriétaires (ASP), c'est-à-dire un groupement de propriétaires fonciers. Elle a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ou des actions d'intérêt commun en vue :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles,
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- de mettre en valeur des propriétés.

Les associations syndicales de propriétaires sont **libres, autorisées ou constituées d'office**.

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé. Les **Associations Syndicales Autorisées, ASA** ou constituées d'office, ASCO, sont des établissements publics administratifs.

De ce fait, l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, est un établissement public à caractère administratif sous le contrôle du préfet, dont la constitution est motivée par l'existence d'un lien reconnu par l'État pour des motifs d'intérêt général. Le rôle du préfet dans ce type de structure se situe dans un régime intermédiaire de contrôle et de réformation entre la tutelle et le contrôle de légalité.

Ces structures jouent un rôle essentiel en matière d'aménagements fonciers ruraux et urbains, ainsi que de prévention des risques naturels. Cette forme particulière d'association existe depuis le Moyen Âge.

Historiquement, c'est la loi du 21 juin 1865 qui a présidé leur création et le décret d'application du 18 décembre 1927 en constituaient la principale base juridique, d'autres textes particuliers intervenus par la suite créant des associations à régime particulier.

Une réforme de leur régime est intervenue en 2004 et actuellement, elles sont réglementairement régies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006. Ce sont ces deux textes, l'ordonnance de 2004 et le décret de 2006 ainsi que les statuts de l'ASA, qui définissent les modalités de modification de leur périmètre. Par la suite, tous les actes administratifs de l'ASA sont soumis au contrôle de légalité de l'État (la DDTM) et l'ASA

suit les règles de la comptabilité publique. Son trésorier est un percepteur du Trésor Public. Les ouvrages de l'ASA sont reconnus d'intérêt public.

Les droits et obligations de l'association sont liés aux immeubles compris dans le périmètre syndical. Toute personne qui possède ou achète un immeuble inclus dans le périmètre syndical est automatiquement membre de l'association jusqu'à sa dissolution.

Le périmètre syndical est l'ensemble des parcelles pouvant bénéficier des missions de l'ASA. Il est constitué par l'ensemble des parcelles dont les propriétaires deviennent adhérents de l'ASA. Une parcelle incluse dans le périmètre y reste jusqu'à dissolution de l'ASA, quel que soit son utilisation et son propriétaire. Les droits et obligations des propriétaires sont hérités, vendus, transmis en même temps que les parcelles, et ceci tant que l'ASA existe. Les droits sont attachés à la propriété et non à la personne.

I – OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objets d'obtenir :

- **Un périmètre statutaire correspondant à l'ensemble bénéficiant des services de l'ASA et l'extension du périmètre** de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve.

Cette extension concernant plus de 7% des surfaces des parcelles incluses dans le périmètre actuel de l'ASA (au cas présent 15,21% du périmètre initial), la procédure d'autorisation prévoit que la proposition de modification portant extension du périmètre soit soumise à une enquête publique.

- **Obtenir un périmètre statutaire correspondant à l'ensemble des parcelles bénéficiant réellement de l'objet de l'ASA**, par une régularisation administrative, telle que prévu par les articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret susvisés , auprès de l'autorité de tutelle, de l'adhésion des "nouveaux" membres, inscrits depuis la mise en conformité des statuts en juin 2008 , ayant déjà fait des demandes visant à bénéficier de l'irrigation dans le périmètre d'intervention statutaire de l'ASA tout ou partie des 12 communes d'Alenya, Argelés sur Mer, Corneilla del Vercol, Elne, Latour bas Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho.

Le périmètre syndical de l'ASA est en évolution constante depuis la mise en conformité des statuts et son arrêté du 6 juin 2008, l'ASA a donc lancé un projet d'extension dans un

premier temps pour obtenir la régularisation administrative et la prise en compte par la DDTM de son périmètre statutaire arrêté en juin 2019. Elle a fait la demande à Monsieur le Préfet par courrier en date du 16 avril 2019, afin que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension du périmètre de son association supérieure au seuil de 7 %. Initialement cette demande par courrier ne concernait que les parcelles inscrites de juin 2008 au 31 décembre 2018, mais après consultation auprès de la DDTM, il a été décidé de rajouter à ce projet d'extension les parcelles inscrites au 1er semestre 2019.

En juin 2008, le périmètre initial, avant extension était de 1 980ha34are74ca. L'extension concerne 301ha21a76ca supplémentaires, soit 15.21% du périmètre initial (celui de 2008), ce qui conduit à un périmètre final à 2 281ha56a50ca en juin 2019, avant le début de la procédure.

D'autre part la modification de l'article 4 des statuts avec l'extension du périmètre d'intervention intègre les communes de **Bages et Cabestany**, ce qui porte **au nombre de 14**, le nombre de communes faisant partie du périmètre statutaire d'intervention.

En effet l'ASA a lancé une modification du périmètre statutaire d'intervention et de ce fait de ses statuts, suite à la demande de plusieurs exploitants agricoles localisés sur la commune de Bages, qui souhaitent irriguer par le réseau de l'ASA, afin de préserver les ressources en eau limitant ainsi l'utilisation de forages qui puisent dans les nappes du pliocène, et sur la commune de Cabestany, suite à sa demande d'intégrer le périmètre d'intervention de l'ASA, pour éviter d'irriguer leurs terrains sportifs avec l'eau potable issue de la nappe profonde du pliocène, inscrivant ainsi sa démarche dans leur Agenda 21 Horizon 2025 et notamment dans son action numéro 27 "rechercher de nouvelles ressources en eau». Cela s'est fait avec le soutien du Département, lors du futur projet de valorisation du foncier agricole et de l'optimisation du réseau sous pression de la zone d'action de l'ASA, qui envisage la possibilité de fournir à l'ASA de Villeneuve de la Raho, 10 millions de m³, au lieu de 4 millions de m³, sachant que la retenue stocke 15 millions de m³.

Le périmètre de l'ASA est doté d'un outil performant pour l'irrigation, les sols sont de qualité et les exploitations agricoles ont des attentes en matière de développement qui doivent être satisfaites, dans le périmètre et dans les communes limitrophes à celui-ci, comme Cabestany et Bages.

L'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho a un périmètre d'intervention d'environ 5 000 hectares dont 3 500 sont équipés du réseau sous pression et

à peu près 1 200 hectares sont irrigués, mais une part conséquente des surfaces cultivées de l'ordre de 1 000 hectares est aussi arrosée à partir de la ressource individuelle tel que les forages. Une optimisation du réseau permettrait une meilleure valorisation agricole et une diminution de l'utilisation des forages. Le Département et la Chambre d'agriculture appuient cette démarche afin de contribuer au redéploiement de l'activité agricole, le territoire ayant un fort potentiel agronomique et disposant d'une ressource en eau sécurisée.

L'extension constituant une augmentation de 15.20 % de son périmètre initial et l'ASA exerçant une mission de service public, il convient de lancer une enquête publique dans la forme spécifique prévue par l'ordonnance et le décret applicables aux associations syndicales de propriétaires.

1. Les textes applicables régissant la conduite de la procédure :

Cette enquête publique est régie par :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- La circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les fiches 1, 3 et 9.

Les services de la Préfecture par l'intermédiaire de la DDTM chargée d'instruire le dossier, a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Cette désignation a fait l'objet de la décision n° E20000008 / 34 du 3 février 2020. A l'issue de l'enquête, le Préfet prendra la décision de valider ou pas, le projet d'extension du périmètre demandé par l'ASA. L'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été complété par l'arrêté N° DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant sa suspension (mesures contre la propagation de la COVID-19) et par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020189-0001 du 07 juillet 2020 prescrivant sa reprise.

2- Présentation de L'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho :

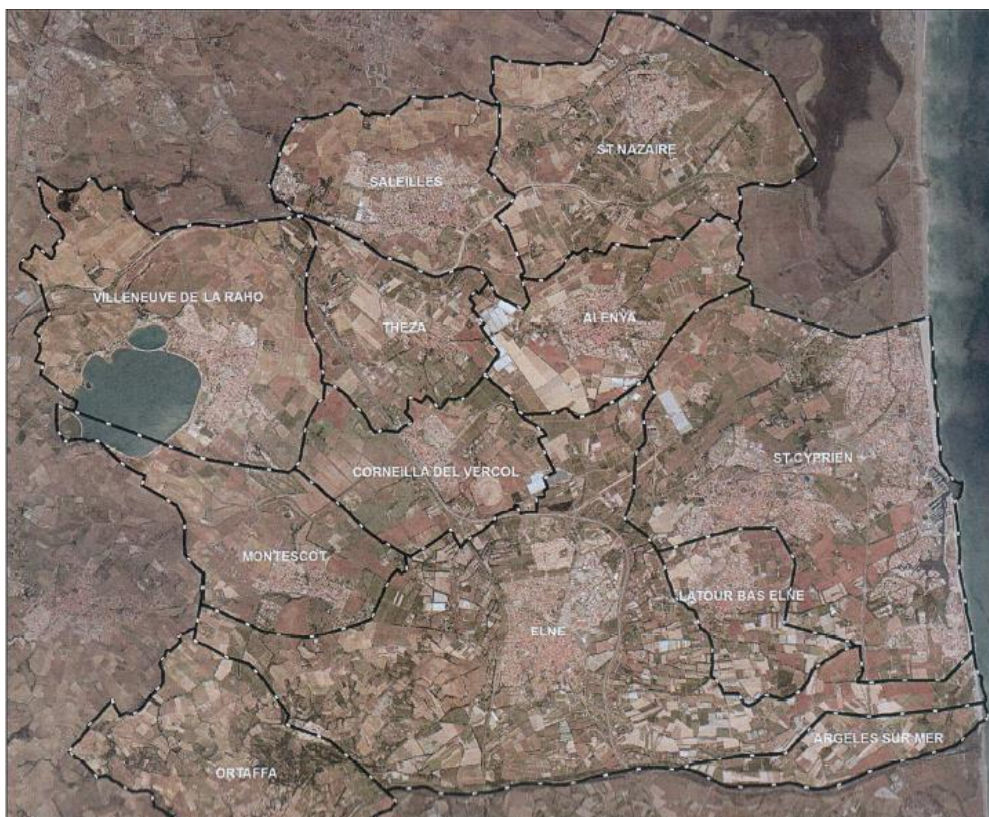
Historique :

L'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho est une association syndicale autorisée qui a été créée le 6 mars 1981, sous l'impulsion du Département, pour préserver les ressources souterraines face à l'augmentation des besoins agricoles en développement. Ses statuts ont été mis en conformité par arrêté préfectoral n° 2289/2008 du 06 juin 2008 avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006. Son périmètre syndical est constitué de l'ensemble des parcelles pouvant bénéficier des missions de l'ASA.

L'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho a pour objet :

- L'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation sous pression qui est alimenté à partir de l'ossature du lac de Villeneuve de la Raho, propriété du Département. ;
- La distribution et la vente d'eau brute pour l'irrigation.

Son périmètre statutaire d'intervention s'étend sur 12 communes : Alenya, Argelés sur Mer, Corneilla del Vercol, Elne, Latour bas Elne, Montescot, Ortaffa, Saint Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho.



La mission de l'ASA est, de par ses statuts, d'assurer la distribution de l'eau brute destinée à l'irrigation sous-pression par l'intermédiaire de ses ouvrages syndicaux.

Elle est propriétaire d'un réseau de distribution d'eau brute à usage d'irrigation y compris les bornes, situé à l'aval du complexe hydraulique du lac de Villeneuve de la Raho appartenant au Département des Pyrénées Orientales. Ce complexe hydraulique comprend une ossature qui se compose d'une station de mise sous pression en tête de conduite principale et de conduites principales et secondaires de diamètre supérieur ou égal à 400 mm, qui amènent l'eau aux équipements de distribution proprement dits qui sont propriété de l'ASA.

L'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho dessert en eau brute d'irrigation ses adhérents via son réseau, composé des conduites en diamètre inférieur à 400 mm, situées à l'aval de la station de pompage dont elle a l'usage exclusif.

Le Département depuis le complexe hydraulique du lac de Villeneuve de la Raho, met à disposition de l'ASA, un volume annuel d'eau brute de 4 millions de mètres cube, via les ouvrages de l'ossature. Il met ensuite à disposition de l'ASA cette eau sous pression, qui la livre à ses adhérents au travers de son propre réseau.

Pour bénéficier de l'irrigation, il faut être adhérent à l'ASA, en inscrivant la parcelle à irriguer, qui doit appartenir à l'une des 12 communes du périmètre d'intervention de l'ASA, et un contrat d'eau doit être souscrit. L'utilisation de l'eau est avant tout agricole. Elle permet également la fourniture d'eau brute à plusieurs communes, entre autre pour l'arrosage d'espaces verts communaux.

L'ASA à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho assure une mission de service public qui consiste à créer, gérer et entretenir un réseau principal d'irrigation sous pression destiné à l'usage des membres de l'association situés dans son périmètre. Des droits et obligations dérivant de la constitution et de l'existence de cette association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association.

3- La consultation des propriétaires :

En application de l'article 37 de l'ordonnance : « *Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une Association Syndicale Autorisée peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité locale ou d'un*

groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège.

L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre ».

Le syndicat délibère et le président demande à l'autorité administrative de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'ordonnance.

Le préfet convoque par arrêté les nouveaux membres qui délibèrent en assemblée réunie sous sa forme constitutive :

- une seule assemblée ;
- pas de pouvoir de représentation ;
- tout propriétaire qui ne s'est pas formellement exprimé soit par écrit, soit par vote en réunion est réputé favorable ;
- la majorité des 2/3 des propriétaires possédant 50 % des terres ou 50 % des propriétaires possédant les 2/3 des terrains est nécessaire pour un vote favorable.

Au vu du résultat de cette délibération, le préfet convoque l'ensemble des membres (anciens et futurs) qui s'expriment selon les mêmes règles de vote.

Si le vote de cette assemblée se révèle favorable à l'extension, le président demande à l'autorité compétente d'ouvrir l'enquête publique sur le territoire de la (ou des) commune(s) sur lequel s'étend le futur périmètre.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal sur requête du préfet ouvre un registre d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées par le futur périmètre pendant 20 jours, le dossier d'enquête complet étant déposé dans la mairie siège de l'association, par défaut sur la commune principale de Villeneuve de la Raho et sera disponible sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées Orientales. Dans les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le public pour y recevoir leurs remarques. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur prend contact avec les mairies concernées et autres organismes concernés (Chambre d'agriculture, Département...)

Dans les 30 jours suivant la clôture, le commissaire enquêteur remet son rapport avec l'ensemble des observations recueillies du public et ses propres conclusions.

Au vu du rapport et des remarques enregistrées, le préfet, après avoir examiné l'opportunité du projet prend un arrêté entérinant ou rejetant le projet.

Si l'extension du périmètre est validée, l'ensemble des parcelles intégrera le périmètre, indépendamment de la réponse des propriétaires.

Les nouveaux propriétaires deviendront donc adhérents à l'ASA et feront partie de l'assemblée des propriétaires: ils auront alors un droit d'accès à l'eau et pourront solliciter le raccordement à un réseau sous pression.

Au vu des résultats, la procédure suit son cours en procédant à une enquête publique tel que prévu à l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et suite à la demande du 11 décembre 2019 de Monsieur Robert ESCANDE, le Président de l'ASA à Monsieur le Préfet de procéder à l'ouverture de l'enquête publique. Il a été fait un courrier en date du 15 janvier 2020 au tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à l'extension, avec en pièce jointe un résumé non technique précisant le projet.

4- Étapes de la procédure d'extension :

Première assemblée constitutive du 03 octobre 2019

Lors de sa séance du 14 Mars 2019, le bureau syndical de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho a délibéré pour adopter le projet d'extension du périmètre, afin de régulariser administrativement son périmètre statutaire vis-à-vis de la DDTM, tel que le prévoit les articles 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et 68 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Ce projet représente 301ha 21a 76ca supplémentaires par rapport au périmètre de 2008, ce qui concerne 89 propriétaires et 198 parcelles, qui font déjà partie du périmètre mais qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation administrative.

Cela dépasse le seuil de 7% pour lequel une simple délibération du syndicat suffit, le Président de l'ASA a donc conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632, du 1er juillet 2004, demandé par lettre en date du 16 avril 2019, de lancer la procédure d'extension

afin de consulter les 89 "nouveaux" propriétaires pour renouveler leur adhésion ou pas à l'ASA.

Par arrêté n° DDTM/SER/2019246-0001 du 3 septembre 2019, le préfet a convoqué pour le 03 octobre 2019, l'assemblée constitutive, les 89 propriétaires concernés par cette extension, pour se prononcer sur l'intégration de leurs parcelles dans le périmètre de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho.

Cet arrêté a été notifié individuellement par l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, à ces propriétaires, avec joint, un bulletin d'adhésion ou de non adhésion, et a été affiché dans les 12 communes du périmètre syndical de l'ASA.

A l'issue de cette assemblée, les propriétaires des parcelles entrantes se sont prononcés en faveur du projet d'extension, avec une majorité de 86 propriétaires représentant 29 ha96a36ca, soit 96.63% des propriétaires représentant 99.58% des surfaces.

Le dossier d'enquête reprend en annexe l'arrêté préfectoral, les certificats d'affichage, les convocations des membres de l'ASA, les listes d'émargement, le Procès-Verbal du scrutin, les listes des propriétaires concernés par la procédure.

Deuxième assemblée constitutive du 5 décembre 2019 :

Au vu des résultats favorables de la première assemblée constitutive, le Président de l'ASA d'irrigation de Villeneuve de la Raho a envoyé un courrier au Préfet pour poursuivre la procédure d'extension du périmètre syndical, consistant en une convocation des anciens et nouveaux membres, en assemblée générale extraordinaire constitutive.

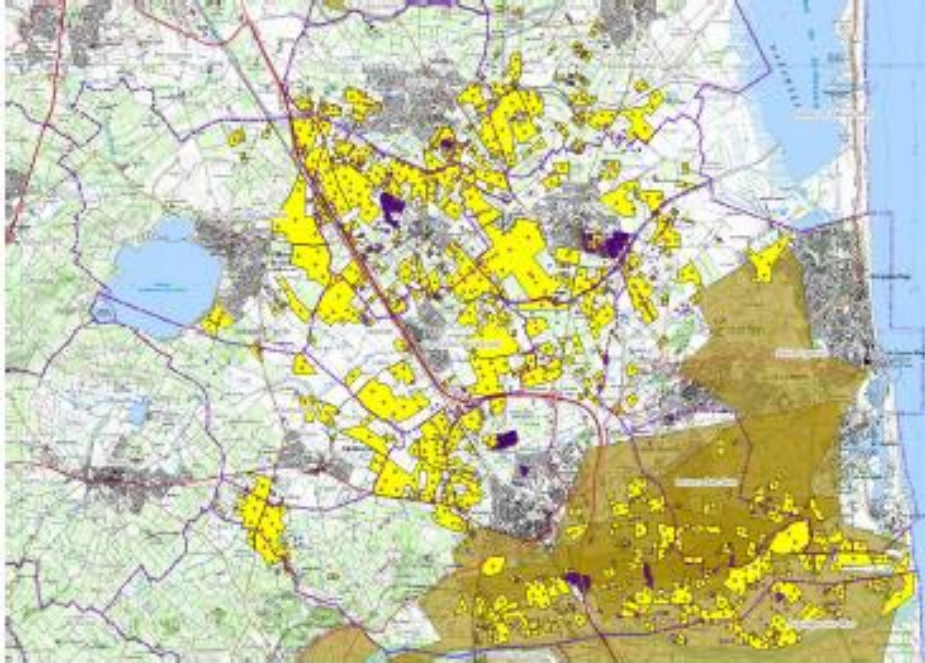
Comme pour la première assemblée constitutive, le préfet a convoqué par arrêté n° DDTM/SER/2019287-0001 du 14 octobre 2019, pour le 05 décembre 2019, l'assemblée générale constitutive, soit 1 135 propriétaires, pour se prononcer sur l'intégration des parcelles des nouveaux adhérents dans le périmètre de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, ainsi que sur la modification de l'article 4 des statuts avec l'intégration de deux nouvelles communes dans le périmètre syndical d'intervention de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, Bages et Cabestany.

Cet arrêté a été notifié individuellement par l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, aux propriétaires, avec joint un bulletin de vote par correspondance, et a été affiché dans les 12 communes du périmètre syndical de l'ASA.

A l'issue de cette assemblée, les propriétaires se sont prononcés en faveur du projet d'extension, avec une majorité de 1 131 propriétaires représentant 2310ha53a27ca, soit 99.65% des propriétaires représentant 99.95% des surfaces.

Le dossier d'enquête reprend en annexe l'arrêté préfectoral, les certificats d'affichage, les convocations des membres de l'ASA, les listes d'émargement, le Procès-Verbal du scrutin, les listes des propriétaires concernés par la procédure.

Plan après extension



II – COMPOSITION DU DOSSIER :

Conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral N° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Villeneuve de la Raho, j'ai validé et paraphé les documents récupérés à la DDTM le 18 février et le 10 mars 2020 (dossiers d'enquête + registre des observations) et les ai déposés en Mairie à Villeneuve de la Raho, d'Alenya, Argelés sur Mer, Corneilla del Vercol, Elne, Latour bas Elne, Montescot, Ortaffa, Saint Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles, Théza, Bages et Cabestany les 11 et 12 mars aux heures d'ouverture des mairies au public.

Un dossier d'enquête dématérialisé a été mis en ligne sur le site de la Préfecture complété par une boîte mail sur laquelle le public a pu déposer ses observations.

Le dossier (266 pages) comportait les pièces suivantes :

- Dossier d'enquête pour extension du périmètre syndical : 210 pages
- Annexes au dossier d'enquête publique : 56 pages

- L'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été complété par l'arrêté N° DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant sa suspension (mesures propagation COVID-19) et par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020189-0001 du 07 juillet 2020 prescrivant sa reprise.
(Annexes 1, 7 et 9)

A ce stade, il me paraît utile de préciser que le dossier d'enquête était clair, complet et permettait au public de bien comprendre l'objet de l'enquête. La personne chargée de la préparation du dossier à la DDTM a scrupuleusement suivi la réglementation et aucune remarque sur la forme du dossier ne devrait être formulée.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 - Désignation du commissaire-enquêteur :

Ayant déclaré n'avoir aucun lien, ni intérêt avec l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « en aval du lac de Villeneuve de la Raho » et son projet d'extension du périmètre, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E20000008 / 34 du 03 février 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier. (Annexe 2)

Cette enquête ne concerne que l'extension du périmètre foncier, à l'exclusion de tous travaux qui relèveraient du code de l'environnement. L'examen du problème environnemental sera effectué selon la procédure du « cas par cas ».

2. Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique :

- Réunion à la DDTM pour prise de contact et présentation du dossier par M. Pierre BOUDIN, chargé de la préparation de l'enquête, le 18/02/2020. (Récupération dossier numérique, projet arrêté, et affiche + registres observations 14 communes)

- Récupération des 17 dossiers d'enquête auprès de Monsieur BOUDIN (DDTM) le 10/03/2020.

- Visa des documents.

- Dépôt en mairies de Cabestany – St Nazaire- St Cyprien – Elne- La Tour Bas Elne – Argeles sur mer- Théza - Alénia - Bages – Corneilla del Vercol – Montescot – Ortaffa – Saleilles – Villeneuve de la Raho les 11 et 12 mars 2022.

- Visite sur le terrain et vérification des affichages avant l'ouverture de l'enquête.

3 - Rencontres et réunions pendant l'enquête publique :

- Lundi 16 mars 2020 : Rendez-vous avec Mme Carole KOUBI, secrétaire de l'ASA à Bages.

- Contacts téléphoniques et prise de rendez-vous au Conseil départemental avec Mme Magali ROUGE et à la Chambre d'agriculture avec Monsieur Jonathan PEROT le 17 mars 2020. **(Rendez-vous annulés suite à la suspension d'enquête liée à l'épidémie de COVID**

19 - Période de confinement)

- RDV téléphoniques avec Monsieur PEROT de la Chambre d'agriculture et Madame Magali ROUGE du Conseil départemental le 10 septembre 2020 pour compléments d'information

- RDV téléphonique avec M. Jean BERTRAND, chargé de mission « Eau » à la Chambre d'agriculture, le 16 septembre 2020.

(Transmission par mail des comptes rendus d'activité de régularisation des forages le 16/09/2020)

4. Publicité et affichage

Toutes les mesures de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête pour une bonne information du public ont été mises en œuvre conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral.

Ainsi l'avis d'enquête a été affiché 8 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

A) Insertion dans la presse :

Publication avant suspension : Le Midi Libre et l'Indépendant des 8 et 13 mars 2020.

Publication reprise d'enquête : Le Midi Libre et l'Indépendant du 7 août 2020

B) Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Les services de la Préfecture, en accord avec le commissaire-enquêteur, ont souhaité que l'enquête se tienne le plus tôt possible, pour répondre à la demande et aux obligations de l'ASA.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2020 a donc prévu, dans le respect de l'article 11 du décret du 03.05.2006, qu'elle se déroule pendant 20 jours consécutifs, du vendredi 20 mars 2020 au jeudi 09 avril 2020.

Pour mémoire : Article 11 du décret du 03 mai 2006 :

Lorsque la mission de l'association n'entre pas dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, il est procédé à l'enquête publique dans les conditions fixées ci-après.

Le dossier de l'enquête publique, qui comprend notamment un plan parcellaire, est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège.

Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, aux lieux fixés par le préfet en application du 1° de l'article 8. Le commissaire enquêteur les annexe aux registres d'enquête.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège et aux heures prévues au 1° de l'article 8. Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur les transmet immédiatement au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 112-21 et R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C) Siège de l'enquête :

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Villeneuve de la Raho. Les personnes responsables du projet auprès desquelles des renseignements peuvent être demandés sont M. Robert ESCANDE président de l'ASA, domicilié Mas St Jean -66200 Théza ou tout autre membre du bureau ainsi que Madame Carole KOUBI secrétaire de l'ASA domiciliée 7, rue des Acacias -66670 Bages.

- Un exemplaire du dossier du projet, format papier, a été maintenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des quatorze mairies concernées.

SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

A la suite de l'épidémie de COVID 19 et la décision gouvernementale de confiner la population, j'ai saisi Monsieur le Préfet par courrier (*Annexe 8*) le 17 mars 2020, l'enquête ne pouvant se dérouler dans des conditions réglementaires, le public ne pouvant se déplacer. La suspension a été décidée par Monsieur le Préfet par arrêté N°DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020.

REPRISE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La situation sanitaire ayant évolué favorablement, Monsieur le Préfet a prescrit la reprise de l'enquête portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation

à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho » par arrêté N° DDTM/SER/2020189-0001 du 7 juillet 2020.

Cet arrêté a prescrit une durée d'enquête de 20 jours du mercredi 19 août 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus.

L'article 5 de l'arrêté initial a été modifié précisant que le commissaire enquêteur recevrait le public, les 8, 9 et 10 septembre 2020 de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30 en mairie de Villeneuve de la Raho, dans les conditions sanitaires prévues (distanciation, utilisation du gel hydro alcoolique, port du masque ...).

5. Communication des observations et réception du public

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur les registres des observations, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés dans chacune des 14 mairies et consultables aux jours et heures d'ouverture précisés article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020.

-- Par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Villeneuve de la Raho, siège de l'enquête publique.

- Sur le site internet de la Préfecture proposant une boîte mail dédiée :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

b) Le commissaire-enquêteur a siégé dans un bureau de la mairie de Villeneuve de la Raho, (salle des mariages) mis à sa disposition pour recevoir les personnes souhaitant le rencontrer pour des informations, faire part de leurs observations orales et/ou lui remettre un écrit.

Trois permanences ont eu lieu, conformément à l'article 11 du décret du 03.05.2006, « les 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête » :

- le mardi 8 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- le mercredi 9 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi 10 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

7. Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 7 septembre 2020, conformément à l'article 8 de l'arrêté organisant la reprise de l'enquête, j'ai récupéré les registres des observations dans 13 communes. Ils ont été clos et signés par mes soins. Le registre des observations déposé en Mairie de Villeneuve de la Raho a été maintenu à disposition du public durant mes permanences des 8, 9 et 10 septembre 2020 et clôturé par mes soins le 10 septembre 2020 à 17h30.

IV - OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE :

L'enquête publique a suscité peu d'intérêt, aucune annotation n'a été portée sur les registres déposés dans les quatorze communes intéressées par l'enquête. Le site dématérialisé mis à disposition par les services de l'Etat, a fait l'objet d'un seul commentaire intégré au registre des observations de Villeneuve de la Raho). (copie jointe à mon rapport – PV observations annexe 5).

1) Avis des services administratifs :

Aucun avis n'a été formulé par les services gestionnaires de l'eau.

2) Avis formulés par le public et analyse du commissaire enquêteur :

Le 8 septembre 2020, à 10h, lors de ma permanence en Mairie à Villeneuve de la Raho, s'est présenté Monsieur Guy CORONAT accompagné de Mme Hélène SARDA et de M. et Mme Gérard BORY.

Monsieur CORONAT apparemment membre des services municipaux, m'a remis une copie d'un courrier de Monsieur le Maire de Saint Nazaire au Président de l'ASA

IRRIGATION de Villeneuve de la Raho (*Annexe 13*) dans lequel il sollicite le retrait de trois parcelles cadastrées :

AP 179 : appartenant à Monsieur Jean SARDA, domicilié 1 rue du puits de Las Aires - 66570 –St Nazaire

AP 47 : appartenant à Monsieur et Madame Gérard BORY, domiciliés à Perpignan - 66000- 8 avenue Guynemer.

AP 48 : appartenant, selon les dires de Mme BORY à Mme PAGES, qui n'a effectué aucune démarche auprès du commissaire enquêteur.

En effet, il apparaît une crainte des édiles et des propriétaires des terrains cités, sur le fait que ces terrains inscrits dans le périmètre d'une ASA deviennent non constructibles. (Inquiétudes formulées explicitement dans les paragraphes 2 et 3 du courrier de Monsieur le Maire de St Nazaire).

Les courriers de Monsieur Jean SARDA (remis au Commissaire enquêteur par sa belle-fille Mme Hélène SARDA) et de Monsieur et Madame BORY sont des demandes de distraction de l'ASA. En effet, ces propriétaires font partie de l'ASA originelle mais ils ont cessé toute activité agricole depuis plus de vingt ans et souhaitent quitter le syndicat.

Après avoir pris l'attache de Mme Carole KOUBI (secrétaire de l'ASA) et de Monsieur Pierre BOUDIN à la DDTM, j'ai rappelé téléphoniquement Madame BORY à 14H30 pour lui fournir des éléments de réponse à son questionnement à savoir :

- Possibilité de sortir de l'ASA : L'article 38 de l'ordonnance 2004-632 prévoit :
« L'immeuble qui, pour qu'elle cause que ce soit, n'a plus de façon définitive à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale peut en être distrait » J'ai précisé à Madame BORY que la proposition de distraction était soumise à une délibération du syndicat et transmise à Monsieur le Préfet qui accepte ou non la modification.
- Classement en zone 1 AU du PLU, destinée à être ouverte à l'urbanisation : Après demande d'information auprès de la DDTM, il apparaît que les parcelles appartenant au périmètre d'une ASA conservent leur classement et n'ont pas pour vocation à redevenir des terres agricoles pour ce motif.

Les mêmes réponses pourront être apportées au questionnement de Monsieur Jean SARDA et répondre aux inquiétudes de Monsieur le Maire de Saint-Nazaire.

Le 8 septembre 2020 à 15h30, s'est présenté Monsieur Philippe Jonquères d'Oriola qui a souhaité annoter le registre pour apporter son soutien au projet d'extension du périmètre de l'ASA, en précisant que : « *la viticulture, avec le changement climatique a besoin d'eau pour continuer à vivre mais que l'utilisation de l'eau pour l'arrosage doit être raisonnable et raisonnée. Des contraintes doivent être mises en place pour une utilisation partagée avec tous les utilisateurs* ».

V -OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Comme je l'ai souligné précédemment dans mon rapport, la procédure choisie, essentiellement administrative, pour étendre le périmètre de l'ASA ne prête à aucune remarque de ma part, le dossier d'enquête ayant été préparé avec le plus grand soin et les textes règlementaires respectés à la lettre.

Toutefois, on peut reprocher à ce genre d'enquête, une vision très parcellaire de l'usage de l'eau qui je le rappelle, est un bien commun. Aucun acteur ou bénéficiaire ne doit être privilégié en particulier et l'irrigation constitue uniquement un des usages de la ressource. On assiste à une multiplication de demandes d'extension de périmètres des ASA afin de permettre l'irrigation de propriétés viticoles ou arboricoles (Extension du périmètre de l'ASA de Rivesaltes, réflexion en cours sur la Têt pour les viticulteurs de Pézilla de la Rivière par exemple). S'engager à utiliser moins les forages et promettre la réalisation de quelques économies pour obtenir l'autorisation d'irrigation de plus de 300 hectares supplémentaires me paraissent des prérequis largement insuffisants par rapport à l'enjeu de préservation de la ressource.

Je n'ai pas obtenu d'assurances quant au contrôle du respect de ces engagements, ni sur des mesures coercitives qui pourraient être engagées dans le cas de mise en danger de la ressource.

Toutefois, le fait que l'approvisionnement direct provienne du lac de Villeneuve de la Raho, retenue créée pour permettre l'arrosage de terres agricoles vient tempérer mon propos. Il n'en demeure pas moins que ce lac est alimenté par le canal de Perpignan (annexe 15) et provient de la Têt. Il est convenu que ce fleuve côtier, comme tous les fleuves du

département, présente un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande en eau. (Cf documents PGRE, SDAGE).

Déjà, il y a 20 ans, l'Observatoire Régional Méditerranéen sur l'environnement, concluait dans sa synthèse hydrogéologique de la vallée de la Têt :

« Avec l'augmentation des besoins en eau, pour l'agriculture, l'industrie, la consommation en eau des habitants et celle de plus en plus importante, au fil des années, des touristes, ses ressources sont exploitées de manière de plus en plus intensive.

Les contraintes anthropiques croissantes sur l'environnement, et plus spécialement sur les ressources en eau de la vallée ont des impacts déjà visibles. Dans la plaine du Roussillon, elles se traduisent par une baisse des charges hydrauliques et une augmentation associée de la vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions. Les impacts à venir et d'éventuels changements climatiques restent à cerner et à quantifier afin de permettre une gestion qui soit plus respectueuse de l'environnement, et ce, à l'échelle du bassin méditerranéen. »

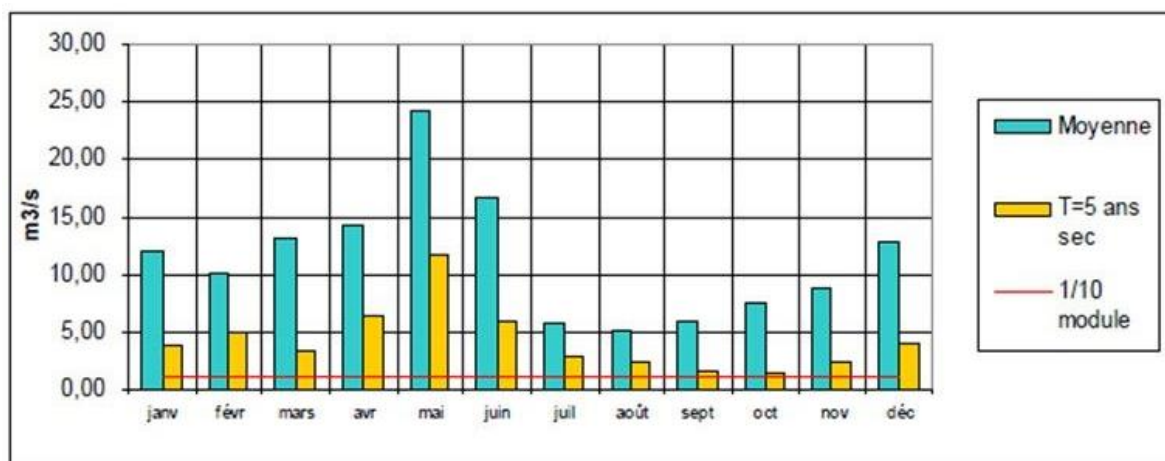
A) L'état de la ressource :

Lors de mon entretien avec Monsieur Jonathan PEROT de la Chambre d'agriculture, j'ai demandé que me soit précisées les périodes d'irrigation des vignobles. Monsieur PEROT, considère que l'irrigation du vignoble devrait se faire essentiellement de mai à juillet. Les autorisations peuvent être prolongées par arrêté préfectoral, durant la période estivale. Une quantité de 160 000 m³ pour l'irrigation de 160 à 180 hectares serait nécessaire.

Les entretiens que j'ai eus avec Monsieur Jean Bertrand et les documents transmis font apparaître que la Chambre d'agriculture a conduit une action d'envergure de 2016 à 2018 pour régulariser 964 ouvrages permettant l'arrosage de 3871 ha et prélevant plus de 20 millions de mètres cubes par an dans la nappe du pliocène et du quaternaire. L'objectif de l'extension du périmètre de l'ASA de Villeneuve de la Raho serait de mettre à disposition du territoire et de l'agriculture une eau sécurisée par les barrages des Bouillouses et de Vinça, et de la retenue de Villeneuve de la Raho, en substitution des forages.

Il n'en demeure pas moins que le régime hydrologique de la Têtci-dessous, présente une situation tendue ou critique durant les périodes considérées.

Régime hydrologique de la Têt



DÉBIT NATUREL MOYEN DE LA TÊT À PERPIGNAN

SOURCE SMBVT

Je rappelle que toutes les prévisions envisagent une probable diminution de la ressource dans les années à venir.

Ces éléments sont repris dans le PGER :

Pour l'exemple :

- Le PGER 2018-2019 souligne page 5 que, l'Agence de l'Eau et l'Etat, ont constaté « un déséquilibre quantitatif de la Têt et de ses affluents »
- Dans les perspectives d'évolution, il est précisé « *l'étude de la situation actuelle montre que plusieurs secteurs de gestion du bassin versant de la Têt présentent des déséquilibres quantitatifs plus ou moins importants. Dans un contexte global de réchauffement climatique, il convient également de réfléchir aux perspectives d'évolution de ce déséquilibre afin d'anticiper les évolutions du climat ainsi que les besoins d'eau* ».

B) La méthode utilisée :

Le cumul d'intérêts particuliers représente rarement l'intérêt général. Dans le domaine essentiel et particulièrement sensible de préservation de la ressource eau, seule une vision complète et une approche globale doivent être mise en œuvre.

En ce sens, le rapport Bisch sur la gestion quantitative des ressources en eau apporte un éclairage très satisfaisant et des propositions sur les défis à relever à court et moyen termes.

La circulaire du 7 mai 2019, adressée aux Préfets et cosignée par les Ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture et alimentation est claire dans sa démarche en demandant que soit privilégié le développement de Projets de Territoires dans la Gestion de l'Eau (PTGE), seuls à même de proposer une vision globale de l'usage de la ressource sur un bassin versant.

Enfin, il est à noter que cette circulaire dans son annexe 7 reprend une liste des projets recensés dans laquelle figure la Têt, mais aussi l'Agly, et le Tech.



Remise du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur

Un rendez-vous à la DDTM a été fixé le vendredi 02 octobre à 9h00 pour remettre au responsable de l'enquête, représentant Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des quatorze registres des observations du public, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur,
Michel RIOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'RIOU', enclosed within a large, loopy oval scribble.

CONCLUSIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'EXTENSION DU
PERIMETRE DE L'A.S.A. du «d'irrigation à l'aval de la réserve
de Villeneuve de la Raho »

(Du 19 août au 7 septembre 2020)

Michel RIOU
Commissaire enquêteur
22, chemin de Garrieux
66250 – Saint Laurent de la Salanque

L'ASA d'irrigation et le cadre réglementaire

La présente enquête publique a pour objet **l'extension du périmètre** de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho ».

La demande d'extension du périmètre :

. **Elle n'implique ni des acquisitions foncières, ni des travaux.**

L'organisation, le fonctionnement et les procédures concernant les ASA d'irrigation sont régis par **une réglementation spécifique** définie dans

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (version consolidée au 16 mai 2018),
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 (version consolidée au 16 mai 2018),
- La circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment la fiche n°3 pour les ASA d'irrigation.

Ainsi l'association est soumise à la tutelle de l'État.

Son projet d'extension de périmètre, étant **supérieur à 7%**, est soumis à enquête publique (article 69 du décret, repris dans l'article 22 des statuts).

Le Préfet détient la possibilité de désigner le commissaire enquêteur et arrête l'organisation de l'enquête publique. Au cas présent le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif. (*Annexe 2*)

C'est le Préfet qui prendra la décision d'autoriser, ou non, l'extension du périmètre de l'ASA. Bien qu'il y ait eu une adhésion quasi-unanime au projet d'extension du périmètre de l'ASA, la réglementation impose l'organisation d'une enquête publique. Celle-ci ne s'adresse pas qu'aux seuls propriétaires fonciers, mais à l'ensemble du public au sens le plus large : particuliers, groupements ou associations.

La conduite de l'enquête publique

L'enquête publique dont le siège a été fixé en mairie de Villeneuve de la Raho a été organisée, après désignation et consultation du commissaire enquêteur, par les services de la DDTM des Pyrénées Orientales.

- Elle s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs du 19 août au 07 septembre 2020 inclus dans les conditions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux (L'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été complété par l'arrêté N° DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant sa suspension (mesures propagation COVID-19) et par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020189-0001 du 07 juillet 2020 prescrivant sa reprise). (*Annexes 1, 7 et 9*)

- Elle a permis au public de pouvoir accéder au dossier d'enquête (dans les 14 mairies concernées ou sur le site internet dédié par les services de l'Etat) ainsi qu'aux registres d'observations, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux, suivant les indications mentionnées dans l'arrêté d'enquête.

- La publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture, dans les annonces légales de deux journaux, et sur les panneaux des mairies, a été correctement exécutée et vérifiée par le commissaire enquêteur. (*Annexe 11*)

Le commissaire enquêteur a siégé en mairie de Villeneuve de la Raho, pour recevoir lors de ses permanences les observations orales ou écrites de toutes les personnes qui le désiraient. Le public pouvait également lui adresser ses observations par courrier postal en mairie de Villeneuve de la Raho pendant la durée de l'enquête. Conformément à l'article 11 du décret du 03.05.2006 les trois permanences ont eu lieu « les 3 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête », soit les 8, 9 et 10 septembre 2020.

Le commissaire enquêteur :

- A rencontré au cours de l'enquête Madame Carole KOUBI, secrétaire de l'Asa « Canal d'irrigation en aval de la réserve de la Raho » le 16 mars et le 14 septembre 2020.

- S'est entretenu téléphoniquement (épidémie COVID) avec Mme Magali ROUGE, représentante du conseil départemental et avec les représentants de la Chambre

d'agriculture, M. Jonathan PEROT chargé d'études « Missions canaux » et M. Jean BERTRAND, chargé de mission « Eau »

- a rencontré ou échangé à plusieurs reprises avec le représentant de l'Etat, chargé du dossier.

Après clôture de l'enquête, les registres déposés dans chaque commune ont été clos et signés par le commissaire enquêteur avec le dossier et les certificats d'affichage.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que la procédure et la conduite de l'enquête publique se sont déroulées réglementairement, sans incident.

Pendant la durée de l'enquête du 19 août au 7 septembre 2020 les registres d'observations disponibles dans les 14 mairies du périmètre n'ont fait l'objet d'aucune annotation.

Durant les permanences que j'ai tenues en mairie de Villeneuve de la Raho les 8, 9 et 10 septembre 2020, cinq personnes sont venues me rencontrer et déposer des courriers ou des observations. Les courriers ont été joints au registre des observations de Villeneuve de la Raho.

SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ASA ET DE SON EXTENSION :

Avis du commissaire enquêteur

A l'origine, le projet d'extension a été envisagé par des vigneron ayant des propriétés dans certaines communes entrant dans le périmètre de l'ASA ou à proximité. Ils se sont ouverts de leur demande auprès de la Chambre d'Agriculture qui a fait le lien avec l'ASA. L'irrigation des terrains agricoles, principalement des vignobles et des vergers, a pour objectif de palier aux déficits hydriques pendant la période cruciale (de mai à août) de développement des grains et fruits. On constate que ces déficits sont aujourd'hui récurrents et ont tendance à s'amplifier ces dernières années compte-tenu de l'évolution du dérèglement climatique. Sachant l'importance de la viticulture dans le département, il est capital de pouvoir maintenir le territoire en culture, avec des exploitations viables.

Je pense donc que l'ensemble de ces considérations démontre que l'action de l'ASA et la demande d'extension de son périmètre s'inscrivent dans une démarche de développement durable, avec des critères associant le social et l'économique.

Le projet d'extension de l'ASA peut donc être considéré d'intérêt général. Aussi je propose qu'une suite favorable soit donnée à cette extension de périmètre de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho »

Du point de vue de l'environnement, je suis davantage partagé. La méthode envisagée ne peut être viable qu'assortie de mesures drastiques interdisant tout dépassement des consommations et dans la mesure où la ressource reste stable au niveau quantitatif.

Je maintiens que traiter le problème de la diminution de la ressource en eau par le seul biais de l'irrigation sur un périmètre restreint ne peut être satisfaisant. Cette méthode peut répondre à une situation d'urgence mais ne peut constituer une solution durable de gestion de la ressource.

SUR LA PERTINENCE DU PÉRIMÈTRE DE L'EXTENSION

La présente demande d'extension concerne un nouveau secteur incriminant les territoires des communes de Bages et Cabestany.

C'est un projet important dans la mesure où l'ASA serait assez largement agrandie (+31%), mais les consommations totales ne devraient pas augmenter du fait des transferts de prélèvements des forages vers le lac de Villeneuve

Il est rappelé que les deux critères principaux de définition du périmètre sont :

- D'une part la demande des propriétaires volontaires souhaitant adhérer à l'ASA,
- D'autre part la faisabilité technique et la logique de desserte de toutes les parcelles pour le tracé des canalisations d'adduction d'eau brute.

Il faut évidemment qu'il y ait une continuité dans le tracé des embranchements du réseau.

Cela conduit, le cas échéant, comme la réglementation des ASA d'irrigation le permet, à inclure dans le périmètre les terrains indispensables pour établir l'ensemble de la desserte.

Ce sont des parcelles dites « forcées » pour lesquelles il est recherché de minimiser les effets de l'implantation du conduit.

Avis du commissaire enquêteur

Le périmètre du projet d'extension de l'ASA répond à la mise en œuvre des deux critères : demande des propriétaires volontaires et continuité du tracé des canalisations dans le périmètre de l'extension de chaque secteur, avec une capacité en eau brute suffisante pour desservir chaque parcelle.

Je propose donc un avis favorable à la délimitation proposée du périmètre.

EN CONCLUSION GÉNÉRALE :

- **Considérant** que l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho en date du 03 octobre 2019 et l'assemblée du 05 septembre 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et ceux susceptibles d'être inclus dans son périmètre **se sont prononcés favorablement pour l'adhésion** des 89 nouveaux membres et pour l'extension du périmètre statutaire sur les communes de Bages et Cabestany ;

- **Considérant** que l'extension projetée par agrégation de nouveaux membres et l'extension du périmètre sur les communes de Bages et de Cabestany s'inscrit **dans une démarche de la préservation de la ressource des nappes souterraines par une mobilisation des eaux de surface disponibles** dans la retenue du lac de Villeneuve de la Raho gérée par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales, dans le but d'irrigation des terres agricoles ;

- **Considérant** que le public n'a pas manifesté d'hostilité au projet d'extension du périmètre de l'ASA ;

- **Considérant** que l'extension du périmètre de l'ASA ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, mais ceux prévus par l'article 12 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 ;

- **Considérant** qu'une enquête publique devait être organisée, l'extension du périmètre de l'ASA étant supérieur à 7 % de son périmètre initial (articles 12 et 37 de l'ordonnance N° 2004-632) ;

- **Considérant** que l'enquête s'est déroulée normalement malgré l'épidémie de COVID, ayant entraîné sa suspension, puis sa reprise du 19 août au 7 septembre 2020 ;

- **Considérant** que le service instructeur a respecté scrupuleusement la réglementation applicable en la matière ;

- **Considérant** que le public a été convenablement informé par voie de presse, par l'affichage selon les conditions réglementaires ;

- **Considérant** que conformément aux dispositions du décret 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, une notification de l'ouverture de l'enquête publique a été faite par le secrétariat de l'ASA à l'ensemble des membres concernés par l'extension du périmètre ;

- **Considérant** que la demande d'extension de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve répond à des préoccupations de développement durable pour valoriser et pérenniser les activités agricoles ;

- **Considérant** que l'étude conduite au niveau de la régularisation des forages, par la Chambre d'agriculture, permet de quantifier le niveau de transferts des prélèvements des forages vers la ressource du Lac de Villeneuve de la Raho ;

J'émet un AVIS FAVORABLE pour le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho »

Fait à Saint Laurent de la Salanque le 02 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur, Michel RIOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'RIOU', enclosed within a large, light blue oval scribble.